



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué par courrier électronique le 16 mars 2026 s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les Conseillers municipaux suivants :

Monsieur Olivier BARBOT, Monsieur Eric BLONDEAU, Monsieur Christopher CASTELLE, Madame Christine COTTREL, Madame Nathalie COUE CORMIER, Monsieur Guillaume ETIENNE, Madame Valérie GAULT, Monsieur Guillaume GRAMPEIX, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Nathakie LEMESLE, Madame Agnès MARTY, Monsieur Eric REVEILLANT, Madame Océane SORIN, Monsieur Patrick TOQUE, Madame Julie VARIN, Madame Karine VINCENT, Monsieur Eric WAGNER

Etaient absents/excusés :

Les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Aurélien JAHIEL a donné pouvoir à Madame Nathalie LEMESLE
- Madame Hélène VARTANIAN a donné pouvoir à Madame Océane SORIN

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Olivier BARBOT secrétaire de séance.

Ouverture de séance

Désignation du secrétaire de séance

Approbation des procès-verbaux des séances du 26 janvier et 02 mars 2026

Ordre du jour :

Election du Maire

1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Détermination du nombre d'Adjoints

Election des Adjoints

2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Charte de l'élu local

Questions diverses

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2026 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2 absentions : Guillaume GRAMPEIX ; Karine VINCENT

Le procès-verbal de la séance du 02 mars 2026 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

2 absentions : Guillaume GRAMPEIX ; Karine VINCENT



La présidence de l'Assemblée est donnée à Monsieur Eric WAGNER

ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Océane SORIN et Monsieur Jérôme ETIENNE

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	19
f. Majorité absolue ¹	10

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Mickaël JOUSSET	19	Dix-neuf

Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Mickaël JOUSSET a été proclamé(e) Maire et a été immédiatement installé(e).

La présidence de l'Assemblée est donnée à Monsieur Mickaël JOUSSET

26-27 - ADMINISTRATION GENERALE : Détermination du nombre d'Adjoints

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Selon les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal soit, pour la commune de Feneu un effectif maximum de 5 Adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger ;

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

DELIBERE

DECIDE la création de 5 postes d'Adjoints au Maire ;

CHARGE le Maire de procéder immédiatement à l'élection des 5 Adjoints.

Adoptée à l'unanimité

ELECTION DES ADJOINTS

Élection des Adjoints

Sous la présidence de Monsieur Mickaël JOUSSET, élu(e) Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Nombre d'Adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 Adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre des Adjoints au Maire de la commune. Si un seul Adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.



Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]	19
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nathalie LEMESLE	19	Dix neuf

Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nathalie LEMESLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

26-28- ADMINISTRATION GENERALE : Charte de l'élu local

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

La charte de l'élu local est un document dans lequel sont énoncés les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat. Elle contient des règles de bon comportement, de déontologie et instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des Collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 ».

Ce même article dispose que « Le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».



Il est par ailleurs précisé que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer la transparence et à reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local, a introduit au CGCT, trois nouveaux articles. D'une part, la charte intègre désormais les droits des élus et d'autre part, elle crée deux nouvelles obligations dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Sur la base de ces éléments, le Maire procède à la lecture de ladite charte :

Article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERE

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'Elu local faite par le Maire.

Pend acte

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance



Olivier BARBOT

Le Maire

